



22, Grand'Place
62000 ARRAS
Tel. 03 20 91 65 79

40, Rue Pasteur
59110 LA MADELEINE (Cabinet secondaire)
Tel. 03 20 91 65 79

secretariat@avocats-wibault.fr

*Affaire : SELURL DEPREUX SEBASTIEN ès qualité de liquidateur judiciaire de Madame HAOUZI épouse CHTIOUI
FXW/GF/AC
TJ LILLE (JEX)*

CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE

Audience d'adjudication : MERCREDI 16 NOVEMBRE 2022 A 14 HEURES 00

Un immeuble à usage d'habitation, sise à **TOURCOING** (59200) – 38, Rue du Maréchal Brune et cadastrée section **CZ n°82** pour une contenance de **01a**.

Propriété de :

Madame Naïma HAOUZI née le 18 janvier 1974 à TEMSAMANE (MAROC), de nationalité française, divorcée en première noces de Monsieur Jamel ELBOUZZTI suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de LILLE en date du 22 octobre 1996, épouse de Monsieur Khalid CHTIOUI né le 11 août 1969 à BOUKHRISSE OULED TEIMA (MAROC), avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LILLE le 18 janvier 2003, demeurant sis 38, Rue du Maréchal Brune – 59200 TOURCOING.

A LA DEMANDE DE :

La SELURL DEPREUX SÉBASTIEN, Mandataire Judiciaire, ayant étude à WASQUEHAL – Centre Molinel – Avenue de la Marne, Allée de la Marque, représentée par **Maître Sébastien DEPREUX**, agissant en qualité de liquidateur à la procédure de rétablissement personnel de **Madame Naïma HAOUZI** née le 18 janvier 1974 à TEMSAMANE (MAROC), de nationalité française, divorcée en première noces de Monsieur Jamel ELBOUZZTI suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de LILLE en date du 22 octobre 1996, épouse de Monsieur Khalid CHTIOUI né le 11 août 1969 à BOUKHRISSE OULED TEIMA (MAROC), avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LILLE le 18 janvier 2003, demeurant sis 38, Rue du Maréchal Brune – 59200 TOURCOING,

Nommée à cette fonction suivant jugement rendu par le Juge des Contentieux de la Protection près le Tribunal de Proximité de TOURCOING en date du 16 novembre 2021.

Ayant pour Avocat la **SELARL WIBAULT AVOCAT**, représentée par **Maître François-Xavier WIBAULT**, Avocat inscrit au barreau d'Arras, domicilié en cette qualité au 22, Grand'Place – 62000 ARRAS.

Et pour Avocat constituée **Maître Geneviève FERRETTI**, Avocate au Barreau de LILLE, domiciliée en cette qualité au 40, rue Pasteur – 59110 LA MADELEINE, qui se constitue et continuera d'occuper pour elle sur le présent acte et ses suites.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ENONCIATIONS LIMINAIRES

Par déclaration en date du 26 avril 2018, Madame Naïma HAOUZI épouse CHTIOUI a saisi la commission de surendettement des particuliers du Nord Lille d'une demande visant au traitement de sa situation de surendettement.

Le 30 mai 2018, la commission a déclaré cette demande recevable et a orienté le dossier vers une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire suivant décision du 13 juin 2018.

Madame Naïma HAOUZI épouse CHTIOUI a donné son accord écrit à la transmission de son dossier au Juge, afin d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

C'est dans ce contexte que suivant jugement en date du 8 janvier 2019, le Tribunal d'Instance de TOURCOING a ouvert la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire de Madame Naïma HAOUZI épouse CHTIOUI.

Suivant jugement en date du 16 novembre 2021, le Juge des Contentieux de la Protection près le Tribunal de Proximité de TOURCOING a ordonné la liquidation du patrimoine personnel de Madame Naïma HAOUZI épouse CHTIOUI et désigné Maître Sébastien DEPREUX en qualité de liquidateur judiciaire avec notamment pour mission de vendre les biens du débiteur à l'amiable ou à défaut, organiser une vente forcée dans les conditions prévues au code des procédures civiles d'exécution dans le délai de 12 mois.

Qu'il dépend du patrimoine de Madame Naïma HAOUZI épouse CHTIOUI un immeuble à usage d'habitation, sis à **TOURCOING** (59200) – 38, Rue du Maréchal Brune et cadastrée section **CZ n°82** pour une contenance de **01a**.

Par jugement en date du 15 avril 2022, le Juge des contentieux de la protection près le Tribunal Judiciaire de LILLE - Tribunal de Proximité de TOURCOING - autorisait la SELURL DEPREUX SEBASTIEN a ordonné la vente par adjudication dudit bien immobilier, sur la mise à prix de 50.000,00 € avec faculté de baisses successives d'un quart puis d'un tiers en l'absence d'enchères.

Le jugement a été dûment notifié et a été publié aux services de la publicité foncière de LILLE 3, le 01 juin 2022, sous la référence 5914P03 S n° 52.

Sont annexés au présent cahier des conditions de vente :

- Copie du jugement en date du 15 avril 2022,
- Copie de l'état hypothécaire hors formalités en date du 17 décembre 2021,
- Copie de l'état hypothécaire sur formalités en date du 02 juin 2022.

DESCRIPTION ET OCCUPATION

Un procès-verbal descriptif a été dressé le 18 mai 2022 par la SELARL EXEACTE, Huissiers de Justice Associés à WAMBRECHIES intégralement annexé au présent cahier des conditions de vente, auquel tout amateur et l'adjudicataire pourront se référer.

Il s'agit d'une maison à usage d'habitation d'une superficie de 99,47 m², élevée d'un rez-de-chaussée et deux étages.

La maison est occupée par Madame Naïma HAOUZI et son époux Monsieur Khalid CHTIOUI.

REZ-DE-CHAUSSÉE

ENTREE :

On accède à la maison depuis la rue par une porte PVC. Un couloir d'entrée avec sol carrelé, tapisserie type fibres de verre et au plafond des dalles de polystyrène.

CUISINE :

Une cuisine équipée dont l'accès se fait du couloir d'entrée.

Le sol est carrelé avec présence d'une verrière au plafond.

De la cuisine on accède à une cavette située sous l'escalier menant au premier étage.

SALON :

Son accès se fait de la cuisine par une ouverture libre. Le sol est carrelé, présence d'une fenêtre trois battants côté rue protégée par une persienne PVC.

DEGAGEMENT :

De la cuisine, on accède à un couloir de dégagement qui mène à une porte PVC au jardin.

BUANDERIE :

On y accède du dégagement sur la gauche avec sol et murs carrelés jusqu'à mi-hauteur.

WC :

A l'extrémité du dégagement, on y accède par une porte thermoformée. Présence d'une petite ouverture côté jardin.

SALLE DE BAINS :

On y accède du dégagement sur la droite par une porte thermoformée. Présence d'une fenêtre trois battants donnant sur le jardin. Les murs sont carrelés. La salle de bains est équipée d'un lavabo, une baignoire.

PREMIER ETAGE

De la cuisine, par une porte en bois, son accès se fait par un escalier en bois.

CHAMBRE N°1 :

D'une superficie de 13,86 m², elle se situe à l'extrémité du palier donne sur la rue Brune.

Le sol est sur parquet stratifié, dalles de type polystyrène au plafond et les murs sont sur tapisserie type fibre de verre.

Présence de deux fenêtres deux battants sur bâti PVC, et d'un radiateur. Chauffage central au gaz.

CHAMBRE N°2 :

D'une superficie de 9,90 m², elle se situe à sur la droite du palier et donne sur la façade arrière.

Le sol est sur parquet stratifié, présence de deux fenêtres deux battants sur bâti PVC, et d'un radiateur. Chauffage central au gaz.

SECOND ÉTAGE

CHAMBRE N°3 :

D'une superficie de 8,93 m², on y accède par un escalier en bois et donne sur la façade arrière.

Le sol est sur parquet, avec présence d'une ouverture de type Velux.

CHAMBRE N°4 :

D'une superficie de 11,13 m², on y accède depuis la chambre n°2, elle donne côté façade avant.

Le sol est sur parquet, les murs sont sur tapisserie type fibre de verre avec présence d'une ouverture de type Velux.

EXTERIEUR

Du couloir de dégagement du rez-de-chaussée, on accède à une petite terrasse et un petit jardinet. Présence d'une partie en béton et d'une partie en herbe

La désignation des biens immobiliers qui précède est donnée par l'Avocat poursuivant d'après les renseignements recueillis dans le procès-verbal de description ne saurait en aucun cas engager sa responsabilité.

Les adjudicataires éventuels devront, faire leur affaire personnelle des conditions d'occupation mentionnées audit procès-verbal de description.

En conséquence, aucun recours de ces chefs ne pourra être exercé à l'encontre du poursuivant, ni à l'encontre de leur Avocat, rédacteur du présent cahier des charges et conditions de vente.

CADASTRE

Ce bien figure à la matrice cadastrale de la commune de TOURCOING sous la relation suivante :

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	CONTENANCE
CZ	82	38 RUE DU MARECHAL BRUNE	0ha01a00ca

ORIGINE DE PROPRIETE

Le poursuivant déclare que l'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant aux saisis.

A titre de simples informations, sont fournis les renseignements ci-après et ce sans pouvoir engager la responsabilité du poursuivant ou de son conseil.

L'immeuble est la propriété de Madame Naïma HAOUZI épouse CHTIOUI et Monsieur Khalid CHTIOUI par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite suivant acte reçu par Maître BECQUÉ, Notaire à TOURCOING, en date du 16 juin 2006, dont une expédition a été publiée auprès des services de la publicité foncière de LILLE 3 le 08 août 2006 sous la référence d'enlissement 5914P03 2006P5875.

ETAT DES INSCRIPTIONS GREVANT L'IMMEUBLE

De l'état hypothécaire hors formalités du 17 décembre 2021 et de l'état hypothécaire sur formalités du 02 juin 2022, il en ressort que l'immeuble est grevé de l'inscription prise au profit de la **CAISSE DE CREDIT MUTUEL TOURCOING GAND** au domicile élu en l'Etude de Maître **FLAMAND-DESMALADES-VANQUATHEM**, Notaire à **TOURCOING**, d'une inscription de privilège de prêteur de deniers et d'une inscription d'hypothèque conventionnelle prise auprès des Services de la Publicité Foncière de **LILLE 3**, le 08 août 2006 sous la référence **5914P03 2006V2838**.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Indépendamment du paiement, en sus du prix d'adjudication et des frais préalables à la vente de l'immeuble adjudgé, l'acquéreur devra éventuellement faire son affaire personnelle du règlement de la taxe à la valeur ajoutée exigible en vertu de l'article 27 de la Loi du 15 mars 1963, à raison de l'adjudication et au cas où celle-ci s'y trouverait soumise.

Il devra, dans ce dernier cas, souscrire à cet effet dans le mois de ladite adjudication, la déclaration prévue à l'article 14 du Décret 63-674 du 09 juillet 1963.

PRIVILEGE DU TRESOR

Sont littéralement retranscrits ci-après, les dispositions de l'art. 1920 du Code général des impôts.

1. Le privilège du Trésor en matière de contributions directes et taxes assimilées s'exerce avant tout autre sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent. Ce privilège s'exerce, lorsqu'il n'existe pas d'hypothèques conventionnelles, sur tout le matériel servant à l'exploitation d'un établissement commercial, même lorsque ce matériel est réputé immeuble par application des dispositions de l'article 524-1 du Code civil.

2. Le privilège établi au 1 s'exerce en outre :

1° Pour la fraction de l'impôt sur les sociétés due à raison des revenus d'un immeuble, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus de cet immeuble ;

2° Pour la taxe foncière sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution.

3. Le privilège institué par les 1 et 2 peut être exercé pour le recouvrement des versements qui doivent être effectués par des contribuables en exécution de l'article 1664 avant la mise en recouvrement des rôles dans lesquels seront comprises les impositions en l'acquit desquelles les versements seront imputés et dès l'exigibilité desdits versements.

4. Le privilège institué par le 1 peut être exercé pour le recouvrement des acomptes qui doivent être versés en l'acquit de l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues par l'article 1668.

5. Le privilège peut être exercé pour le recouvrement de l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés instituées par l'article 233 septies.

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de l'exercice éventuel de ce privilège par l'administration fiscale au titre des taxes qui pourraient rester dues par l'ancien propriétaire, et à son encontre, sans aucun recours contre la partie poursuivante ni son conseil, ni pouvoir prétendre à une indemnisation du prix.

MONTANT DES ENCHERES

Les enchères doivent être portées par le ministère d'un Avocat inscrit au Barreau de LILLE.

Chaque enchère doit être portée pour un montant minimum de **DEUX CENTS EUROS** (200,00 €), sauf décision contraire du Juge de l'exécution assurant l'audience des ventes.

LOGEMENT DECENT

L'adjudicataire, prenant l'immeuble dans l'état où il se trouve, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, ni prétendre à garantie, fera son affaire personnelle de la mise en conformité des locaux et des équipements, comme de l'exécution de tous travaux nécessaires pour répondre, en cas de location d'une partie à usage d'habitation, à la notion de logement décent, ne laissant pas apparaître des risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé, et doté d'éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation, le tout conformément aux dispositions de l'article 06 de la Loi du 06 juillet 1989 sur les rapports locatifs.

Suit le cahier des charges des conditions générales de la vente

Chapitre II : Dispositions générales

ARTICLE 1ER – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles L. 642-18 et suivants et les articles R. 642-22 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 2 – ÉTAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant ou le débiteur pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 3 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux régulièrement conclus.

L'acquéreur pourra faire annuler les conventions qui auraient été conclues en fraude des règles du droit des entreprises en difficulté.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés au débiteur et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de celui-ci.

ARTICLE 4 – PRÉEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILÉS

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 5 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité sera remise au liquidateur à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 6 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

Chapitre II : Enchères

ARTICLE 7 – RÉCEPTION DES ENCHÈRES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 8 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est remise au liquidateur pour être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 9 – SURENCHÈRE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 10 – RÉITÉRATION DES ENCHÈRES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du poursuivant ou du liquidateur s'il n'est pas poursuivant, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère à compter du jour où la vente est devenue définitive. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de cinq mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra au liquidateur.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Chapitre III : Vente

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 12 – VERSEMENT DU PRIX DE LA VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de trois mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du liquidateur, qui en délivrera reçu.

L'acquéreur sera redevable d'un intérêt au taux légal à compter de l'adjudication définitive.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de trois mois fixé par l'article R. 643-3 du Code de commerce, supportera le coût de l'inscription du privilège du liquidateur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

ARTICLE 13 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES ÉMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de la vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 14 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 15 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente

ARTICLE 16 – DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans les deux mois de sa date ou, en cas d'appel, dans les deux mois de l'arrêt confirmatif, de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente, et de notifier au poursuivant l'accomplissement de cette formalité, le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués au liquidateur.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du poursuivant pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 17 – ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère ;
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère ;
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues, le tout, sans préjudice pour le liquidateur judiciaire et pour l'adjudicataire qui en tient les droits ès-qualités de solliciter la nullité du bail sur le fondement de l'article L. 632-1, 2°, 3° ou 4° du Code de commerce ci-dessous rappelés :

« 2° Tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie ;

3° Tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour du paiement ;

4° Tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements, bordereaux de cession visés par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises ou tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires ».

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du débiteur, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 18 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement d'adjudication.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement d'adjudication.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du liquidateur et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 19 – TITRES DE PROPRIÉTÉ

Le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Le poursuivant n'ayant en sa possession aucun titre antérieur, l'acquéreur n'en pourra exiger aucun, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

ARTICLE 20 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège dans les conditions prévues par le Code de commerce en matière de liquidation judiciaire.

L'acquéreur peut alors demander au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander la collocation au liquidateur, au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

A défaut, le liquidateur judiciaire doit solliciter la radiation conformément à l'article R. 643-8 du Code de commerce.

ARTICLE 21 – ÉLECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Chapitre V : Clauses spécifiques

ARTICLE 22 – IMMEUBLE EN COPROPRIÉTÉ

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 23 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

Chapitre VI : Mise à prix

Indépendamment des clauses et conditions particulières et générales qui précèdent, les enchères seront poursuivies sur la mise à prix de :

50.000,00 €

(CINQUANTE MILLE EUROS)

avec faculté de baisses successives d'un quart, puis d'un tiers en l'absence d'enchères.

Ainsi fait et rédigé à ARRAS par l'Avocat soussigné, le 20 juillet 2022

François-Xavier WIBAULT